CONSULTATION N°26-DU346CCH
FOURNITURE DE POLYSACCHARIDES DE PNEUMOCOQUES PURIFIES, PRESENTES EN POUDRE, UTILISES COMME ANTIGENES DANS LE SUIVI VACCINAL DE PATIENTS IMMUNO DEPRIMES, POUR LE COMPTE DU SERVICE D'IMMUNOLOGIE BIOLOGIQUE DE L'HOPITAL COCHIN, ETABLISSEMENT DU GHU APHP CENTRE – UNIVERSITE PARIS CITE
MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(CCP)

14/09/2026

Le présent document est divisé en deux parties :

- Cahier des clauses administratives particulières
- Cahier des clauses techniques particulières

SOMMAIRE

Article 1. Identification du pouvoir adjudicateur 4
Article 2. Objet du marché 4
2. 1. Liste des sites concernés 4
2. 2. Clause de réexamen 4
Article 3. Structuration du marché 5
3. 1. Allotissement 5
3. 2. Forme du marché 6
Article 4. Documents contractuels 6
4. 1. Pièces particulières 6
4. 2. 6
4. 3. Pièces générales 6
Article 5. Durée du marché 6
5. 1. Date de début d'exécution 6
5. 2. Date de fin d'exécution 6
5. 3. Reconduction du marché 6
Article 6. Modalités financières 6
6. 1. Montant du marché 6
6. 2. Forme des prix 7
6. 3. Contenu des prix 7
6. 4. Révision des prix 7
6. 5. Clause butoir et de sauvegarde 7
Article 7. Modalité de commandes, de livraisons et de réceptions 8
7. 1. Commandes 8
7. 2. Livraisons 8
7. 3. Réceptions : admission, ajournement et rejet 9
Article 8. Modalités de règlement 9
8. 1. Remise et acceptation des factures 9
8. 2. Règlement des factures 10
8. 3. Intérêts moratoires 11
Article 9. Nantissement et cession de créance 11
Article 10. Retenue de garantie – cautionnement 11
Article 11. Avance 11

11. 1. Conditions de versement de l'avance 11
11. 2. Montant de l'avance 12
11. 3. Remboursement de l'avance 12
Article 12. Obligations du titulaire 12
12. 1. Respect des délais d'exécution 12
12. 2. Responsabilité en cas de dommages 12
12. 3. Gestion du marché 12
Article 13. Sous-traitance 13
13. 1. Présentation d'un sous-traitant **Erreur ! Signet non défini.**
13. 2. Tâches essentielles 13
Article 14. Pénalités 14
Article 15. Résiliation 14
Article 16. Litiges 15
16. 1. Recours gracieux 15
16. 2. Recours hiérarchique 15
16. 3. Recours contentieux 15
16. 4. Règlement amiable des litiges 15
Article 18. Caractéristiques techniques des fournitures 17

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 1. Identification du pouvoir adjudicateur

L'ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS (APHP)
Etablissement d'hospitalisation
dont le siège est situé au 55 Boulevard Diderot – 75012 Paris
représentée par Nicolas Revel agissant en qualité de Directeur général.

Article 2. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **Fourniture de polysaccharides de pneumocoques purifiés, présentés en poudre, utilisés comme antigènes dans le suivi vaccinal de patients immuno déprimés, pour le compte du service d'Immunologie biologique de l'hôpital Cochin.**

2. 1. Liste des sites concernés

Groupe	Site	Adresse	Trigramme
GHU AP-HP. Centre Université Paris Cité	Cochin	Service d'immunologie biologique 27 rue du fg. St Jacques - 75014 Paris	CCH

2. 2. Clause de réexamen

En application des articles R2194-1 à R2194-3 du Code de la commande publique, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent cahier des charges dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique, notamment liée aux matériaux, procédés de fabrication, ou en cas d'évolution réglementaire applicable, nécessitant l'ajout, la modification ou la suppression de références au marché ;
 Le groupe hospitalier se réserve le droit d'acquérir auprès du titulaire retenu lors de la consultation, des produits nouveaux, à caractère exclusif, qui n'ont pas été identifiés à ce jour ; ils pourront alors être introduits au marché par voie d'avenant.

Pour tout nouveau produit proposé, le dossier devra être obligatoirement accompagné des pièces suivantes :

- Des éléments justifiant le degré de conformité aux normes françaises, européennes ou autres normes reconnues équivalentes des différents produits proposés et notamment :

- Le certificat de marquage CE et ses annexes délivrées par un organisme notifié, au sens de la directive 93-42/CE du 14 juin 93, ainsi que toutes les déclarations CE de conformité correspondante ;
- Une attestation certifiant la présence ou l'absence de dérivés d'origine animale, et en cas de présence de dérivés d'origine animale, le numéro d'agrément du Groupe d'Experts sur la Sécurité Microbiologique et le certificat correspondant délivrés par l'ANSM.

- Des éléments techniques suivants pour tout nouveau produit proposé ou modifié :

- Les notices techniques descriptives pour chaque produit proposé, rédigées en langue française ;
- Les dispositions prises pour assurer la traçabilité des produits concernés ;
- Les publications ;
- Les évaluations déjà effectuées à l'AP-HP ;
- Précision de l'information que le candidat prévoit de réaliser (documents techniques distribués aux utilisateurs et le cas échéant, aux patients, etc.) ;
- Les références hospitalières ;
- Les protocoles d'hygiène ;
- Les notices d'utilisation et de conservation.

- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen peut être initiée à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur ou sur demande motivée du titulaire.

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

2. 3. Approvisionnement dérogatoire

En cas de demande spécifique, étayée de justificatifs techniques, le Groupe Hospitalier se réserve le droit de s'approvisionner, à titre dérogatoire, auprès d'un autre candidat, si le titulaire n'est pas en mesure de proposer une fourniture équivalente permettant de satisfaire la demande.

Article 3. Structuration du marché

3. 1. Allotissement

En application de l'article L2113-11 du code de la commande publique, ce marché est global pour la raison suivante :

L'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

En effet, constituant une catégorie technique homogène d'antigènes issus de la même espèce de bactérie, et entièrement destinées au même usage dans le laboratoire, les fournitures sont rassemblées dans un lot unique d'antigènes.

3. 2. Forme du marché

Le présent marché constitue un accord cadre mono-attributaire à bons de commandes.

Article 4. Documents contractuels

4. 1. Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre de priorité décrit ci-dessus.

- L'acte d'engagement ;
- L'annexe Financière (BPU);
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses éventuelles annexes ;
- Les bons de commandes ;
- Le Cadre de Réponses Techniques dossier technique du titulaire du marché.

4. 2. Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures et services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1er avril 2021) ;
- Le Code de la commande publique.

Article 5. Durée du marché

5. 1. Date de début d'exécution

Le marché commence à s'exécuter à compter de sa date de notification.

La date prévisionnelle de début d'exécution du marché est située aux alentours du 10/2026.

5. 2. Date de fin d'exécution

Le marché prend fin à l'issue d'une durée ferme de 36 mois (3 ans) à compter de sa date de début définie à l'article 5.1, éventuellement résiliable à la seule initiative de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris dans les conditions prévues à l'article 15 « Résiliation » ci-dessous.

5. 3. Reconduction du marché

Sans objet.

Article 6. Modalités financières

6. 1. Montant du marché

Le marché est conclu avec un maximum en montant.

Lot unique	
Montant maximum HT	**215 000,00 €**
Durée	**36 mois (3 ans)**

6. 2. Forme des prix

Le marché est à prix unitaire au sens de l'article R.2112-6 1° du Code de la commande publique.

6. 3. Contenu des prix

Les prix comprennent :

- Les coûts d'acquisition, de fabrication ou d'approvisionnement des fournitures ;
- Les frais de transport, de livraison, de manutention et d'emballage ;
- Les charges fiscales, parafiscales et sociales en vigueur, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) mentionnée séparément ;
- Les frais généraux, assurances, ainsi que toute dépense indirecte nécessaire à la bonne exécution du marché ;
- Les coûts liés au respect des normes en vigueur (sécurité, environnement, etc.) ;
- Les éventuels frais de stockage, de gestion administrative et de suivi ;
- Toutes les sujétions liées à l'exécution du marché.

6. 4. Révision des prix

Les prix sont fermes pendant la première année d'exécution du marché. A compter de la date anniversaire du marché, les prix sont révisables selon les modalités suivantes :

Le titulaire envoi, au plus tard 30 jours calendaires avant la date anniversaire du marché, sans quoi les prix ne seront pas modifiés, une demande de révision de prix accompagnée de tous les éléments probants justifiant la mise à jour des prix, à cette adresse :

cellulemarches.aphpcup@aphp.fr

L'AP-HP dispose ensuite de 30 jours calendaires pour répondre à la demande. En cas d'absence de réponse dans ce délai, les nouveaux prix sont jugés acceptés.

6. 5. Clause butoir et de sauvegarde

Si l'augmentation de prix annuelle résultant de la révision est supérieure à 5 % par rapport à l'année précédente, La clause butoir empêche l'évolution du prix au-delà du butoir prévu, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

Seules les hausses anormales dues aux matières premières ou à des exigences réglementaires nouvelles permettront une hausse supérieure ; dans ce cas, un dossier justificatif détaillé devra être fourni.

Dans le cas où aucun accord après négociation n'est possible entre les deux parties, Si l'augmentation des prix résultants de la révision ne correspond pas à l'application de la formule proposée, ou aux possibilités budgétaires, le groupe hospitalier se réserve la possibilité de résilier sans indemnité, la partie non exécutée du marché.

Les nouvelles conditions de prix acceptées par le Groupe Hospitalier donneront lieu à l'établissement d'une note d'information.

En dehors de ces cas, les prix ne seront pas modifiés.

Article 7. Modalité de commandes, de livraisons et de réceptions

7. 1. Commandes

L'exécution des prestations du présent marché ne pourra intervenir qu'après émission préalable d'un bon de commande, conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Chaque bon de commande sera émis par le Bureau des achats de la Direction des Achats du Développement Durable et de la Logistique et précisera de manière détaillée les prestations attendues.

Tout fractionnement de conditionnement, instauration de seuil de franco ou modification unilatérale des modalités de livraison est interdit pendant toute la durée du marché.

Chaque bon de commande émis par le Groupe hospitalo-universitaire AP-HP Centre – Université Paris Cité comportera obligatoirement :

- Un numéro de bon de commande, qui devra être rappelé sur la facture ;
- La désignation précise de la fourniture;
- Les quantités commandées ;
- Les prix unitaires hors taxes ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC de la commande ;
- La date ou le délai de livraison ;
- L'adresse de livraison

Les commandes seront émises au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur. La durée de validité d'un bon de commande ne pourra excéder de 6 mois la durée de validité du marché.

Les délais de livraison mentionnés sur les bons de commande présentent un caractère impératif. Tout retard d'exécution pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent marché.

7. 2. Livraisons

Les lieux de livraison seront indiqués sur les bons de commande. Les conditions de livraison, de transport et d'expédition sont laissées au libre choix du titulaire, sous réserve :

- Qu'elles soient en conformité avec les conditions exposées au présent cahier des charges ;
- Que le titulaire prenne toutes dispositions en matière de conditionnement et d'emballage en conformité avec les conditions exposées au présent cahier des charges.

Les livraisons pourront, le cas échéant, se faire selon un calendrier de livraisons échelonnées mis en place avec l'utilisateur, après notification du marché au titulaire.

Les fournitures seront livrées dans le délai indiqué sur chaque bon de commande. Celui-ci ne sera pas inférieur au délai déterminé dans l'offre du candidat et ne sera pas, sauf accord du groupe hospitalier, supérieur à soixante-douze (72) heures.

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison où seront indiqués :

- Les coordonnées du prestataire : nom, adresse, SIRET ;
- La désignation et la quantité des produits livrés.

7. 3. Réceptions : admission, ajournement et rejet

La réception quantitative des fournitures est effectuée par la personne habilitée, qui dispose d'un délai de deux (2) jours à compter du lendemain de la date de livraison pour l'accepter.

Toute non-conformité constatée doit être notifiée par écrit au fournisseur, en précisant les motifs, afin de préserver les droits de l'établissement.

La réception qualitative (Admission) sera effectuée par le praticien hospitalier en charge du suivi du patient après les essais nécessaires à leur mise en fonction. Ce délai ne pourra pas excéder 15 jours ouvrables suivant la date de la réception quantitative sauf avis contraire dûment motivé et formalisé par écrit, accepté par les parties, pour un motif exceptionnel (par exemple, absence prolongée du patient).

Le refus de la réception qualitative doit être motivé par écrit, avec détails techniques ou cliniques, et communiqué au fournisseur conformément au contrat.

La réception quantitative ou qualitative ne préjuge pas des responsabilités ultérieures du fournisseur en cas de défauts cachés ou de non-conformité détectée après mise en service.

La notification écrite est obligatoire pour toute non-conformité, et la documentation des refus doit être conservée pour sécuriser l'établissement contre toute réclamation.

Pour l'admission, l'ajournement et le rejet d'une livraison, il est fait application de l'article 30 du CCAG-FCS.

Article 8. Modalités de règlement

L'AP-HP se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter les montants au compte bancaire ou postal indiqué à l'acte d'engagement. Les règlements interviendront, à terme échu, pour les prestations objets du présent marché, dans les conditions décrites ci-après.

8. 1. Remise et acceptation des factures

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente et doivent se conformer strictement aux mentions obligatoires suivantes. Une facture est établie pour chaque commande.

Conformément aux articles L2192-1 et R2192-3 du code de la commande publique, le titulaire du marché doit transmettre ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro, à l'adresse :

https://chorus-pro.gouv.fr

Chaque facture devra comporter les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier
- Numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le montant de la TVA et le montant total HT et TTC
- Le détail des prestations effectuées et leur date de livraison
- Les prix de référence du marché
- Le numéro de marché
- Le numéro SIRET ou SIREN du Titulaire ainsi que son code APE
- Le numéro du bon de commande
- Le numéro de facture
- La date de la facture
- L'acceptation de chaque facture se fera conformément à l'article 11 du CCAG-FCS.

Toute facture ne comportant pas l'ensemble des mentions obligatoires est réputée non conforme : elle ne peut donner lieu à paiement et ne fait pas courir le délai de paiement. Le titulaire est tenu de la rectifier et de transmettre une facture complète afin de déclencher le règlement.

L'acceptation des factures se fera conformément à l'article 11 du CCAG-FCS.

8. 2. Règlement des factures

L'exécution du marché sera financée par le budget du groupe hospitalier. Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique. Le paiement s'effectue dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales – FCS.

Le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la date de réception de la facture par le Groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Centre – Université Paris Cité, et ce, conformément aux dispositions de l'article R.2192- 11 du code de la commande publique.

Ce délai est toutefois suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par l'Acheteur ; il reprend à compter de la réception de la nouvelle facture conforme.

Les intérêts moratoires sont régis par les articles R 2192-31 à R 2192-33 du Code de la Commande Publique.

En outre, une indemnisation forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante euros devra être versée conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R2192-36 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont dus dans un délai de 45 jours à compter de la mise en paiement du principal. Ce délai est recalculé à compter de la réception d'une nouvelle facture rectifiée. L'administration se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter les montants au compte bancaire ou postal indiqué à l'acte d'engagement.

Le Comptable assignataire des paiements est Monsieur le Directeur des Finances Publiques près l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

En cas de défaut de paiement, le prestataire continue l'exécution de la prestation, mais peut notifier formellement l'administration et demander le paiement des intérêts moratoires conformément aux articles R2192-31 à R2192-33 du Code de la Commande Publique.

8. 3. Intérêts moratoires

En application des dispositions de l'article R.2192.11 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement. Le délai reprend à compter de la réception de la facture correcte en cas de rejet.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, à compter du jour d'expiration du délai de 50 jours, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires applicables est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations de refinancement majoré de 8 points. Ce taux s'applique jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Article 9. Nantissement et cession de créance

Toute cession ou tout nantissement des créances afférentes au présent marché ne pourra intervenir qu'après notification préalable et expresse à l'acheteur, conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-63 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Aux fins de l'application de l'article R.2191-45 susvisé, l'exemplaire unique du présent contrat est délivré au titulaire uniquement sur sa demande expresse et non de manière systématique, afin de permettre la réalisation des formalités de nantissement ou de cession dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Tout manquement à ces dispositions, notamment l'absence de notification préalable ou le non-respect des prescriptions des articles R.2191-45 à R.2191-63, pourra être considéré comme une violation des obligations contractuelles du titulaire.

Article 10. Retenue de garantie – cautionnement

Le ou les fournisseurs seront dispensés du versement de la retenue de garantie et de la constitution d'un cautionnement.

Article 11. Avance

11. 1. Conditions de versement de l'avance

Si le montant initial du bon de commande / du marché est supérieur à 50 000 € HT et (conditions cumulatives) que le délai d'exécution des prestations est supérieur à 2 mois, une avance obligatoire est accordée au titulaire et/ou au sous-traitant du marché s'il en forme la demande dans l'acte d'engagement ou de sous-traitance.

Une avance peut être versée sur à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct lorsque le marché initial est éligible au versement de l'avance.

11. 2. Montant de l'avance

Le montant de l'avance est calculé en € TTC sur la base des prestations non sous-traitées pour le titulaire et uniquement pour la partie sous-traitée pour les sous-traitants.

Elle est de 5%, pour toutes les typologies de société, du fait du statut d'établissement public de santé de l'AP-HP, conformément à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique et par application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS.

Lorsque la durée de la prestation est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant de la prestation.

Lorsque la durée de la prestation est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

11. 3. Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au(x) titulaire(s) et/ou au(x) sous-traitant(s). Ce remboursement s'impute sur la prochaine facture déposée par le titulaire.

Article 12. Obligations du titulaire

12. 1. Respect des délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations prévus sont détaillés pour partie dans le présent CCP et pour autre partie, feront l'objet de précisions dans les bons de commande. Le titulaire devra s'y conformer rigoureusement. Tout retard doit être signalé immédiatement au Groupe hospitalo-universitaire AP-HP.

Le non-respect des délais d'exécution fixés par le groupe-hospitalo-universitaire APPHP Centre - Université de Paris Cité expose le titulaire à la mise en œuvre des sanctions prévues aux articles 14 et 15 du présent document y compris suspension, pénalité ou résiliation.

12. 2. Responsabilité en cas de dommages

Le titulaire est responsable de tout dommage de toute nature causé au personnel Groupe Hospitalo- Universitaire AP-HP Centre - Université de Paris Cité, aux biens et aux tiers du fait :

- De son personnel salarié en activité de travail ;
- De ses matériels ;
- De ses fournitures et de ses prestations.

12. 3. Gestion du marché

Pour éviter tout rejet de facture, le titulaire s'engage :

- À informer sans délai de tout changement de raison sociale, de changement de coordonnées bancaires ou postales, de transfert de tout ou partie du marché à un autre fournisseur ou de tout autre événement de même nature intervenant durant la période d'exécution du marché. Le Titulaire transmettra tout document utile afin que ces changements puissent être pris en compte et que les modifications nécessaires soient réalisées dans les meilleurs délais ;

- À veiller à ce que les prestations commandées soient bien référencées dans l'annexe financière de l'acte d'engagement du marché. Dans le cas contraire, il sera fait retour du (des) bon(s) de commande erroné(s) au service émetteur. La facture ne sera traitée qu'après correction ;

- Dans tous les cas, et quelle qu'en soit la raison, le Titulaire s'engage à ne pas interrompre ses prestations. En cas de litige, le Titulaire en informera sans délai le groupe hospitalo-universitaire APHP Centre - Université Paris Cité.

En vertu du décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011, le titulaire transmettra les documents suivants :

- Attestation fiscale (tous les ans)
- Attestation URSSAF (tous les ans)
- Attestation d'assurance responsabilité civile avec preuve de paiement (tous les ans)
- Liste des salariés étrangers (tous les ans)
- Kbis (tous les 6 mois)

Pour ce faire, l'AP-HP a recourt à la plateforme Actradis sur laquelle le titulaire devra obligatoirement se créer un compte, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise.

En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

La non transmission de ces pièces expose le titulaire à la mise en œuvre des sanctions prévues aux articles 14 et 15 du présent document.

Article 13. Sous-traitance

13. 1. Tâches essentielles

Toutes les prestations

Article 14. Pénalités

Type de manquement	Récurrence	Montant / Conséquence
Retard de livraison	Chaque jour de retard	1% du bon de commande
Non-conformité produit	Par occurrence	100 €
Non-transmission des documents administratifs obligatoires : • Attestation fiscale • Attestation URSSAF • Attestation d'assurance responsabilité civile avec justificatif de paiement	Tous les ans	500 € par document après mise en demeure
Non-transmission du Kbis	Tous les 6 mois	
Malfaçons répétées ou absence de correction des non-conformités	Par occurrence ou répétition	Résiliation possible du marché après mise en demeure restée sans effet

Par application de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du bon de commande visé.

Par dérogation à l'article 14.1.3, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant seraient inférieurs à 1 000 €

Article 15. Résiliation

Le tableau ci-après présente les conditions de résiliation du marché par l'AP-HP ou à la demande du titulaire, en précisant les motifs, délais de préavis et conséquences financières ou administratives.

Motif de résiliation	Initiateur	Préavis et délai	Conséquences
Manquement du titulaire	AP-HP	Après 2 mises en demeure + 15 jours pour observations	Résiliation aux frais et risques du titulaire, pénalité forfaitaire 150 €/jour possible
Intégration du besoin dans un marché central	AP-HP	6 mois avant la date d'effet	Résiliation immédiate et unilatérale, sans indemnité
Sous-traitance non déclarée	AP-HP	Immédiat	Résiliation aux frais et risques du titulaire

Liquidation judiciaire	AP-HP	Selon décision du juge ou expiration du délai de mise en demeure	Résiliation, AP-HP peut réclamer des dommages-intérêts
Force majeure	Titulaire	Selon survenance de l'événement	Titulaire peut demander résiliation

Article 16. Litiges

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient subvenir entre l'Acheteur et le titulaire du marché ne pourront être invoqué par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

16. 1. Recours gracieux

Le recours gracieux est le recours que le titulaire du marché peut adresser à la personne responsable du marché en cas de différend. Les délais de recours et de réponse de l'administration sont ceux fixés à l'article 46 du CCAG/FCS.

16. 2. Recours hiérarchique

Le recours hiérarchique est le recours que le titulaire du marché peut adresser à l'autorité indiquée ci-dessous lorsqu'il entend contester la décision prise à son égard par la personne responsable du marché. Le titulaire dispose alors de deux mois pour présenter son recours hiérarchique à compter soit :

- De la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- À l'expiration du délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

L'autorité qualifiée pour se prononcer sur le recours hiérarchique est : Monsieur le Directeur Général Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

Le recours administratif interrompt le délai de recours contentieux.

16. 3. Recours contentieux

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

16. 4. Règlement amiable des litiges

Les différends ou litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du présent marché pourront être soumis au Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable (CCIRA) des différends relatifs aux marchés publics de Paris.

En voici les coordonnées :

Adresse postale :

CCIRA de Paris

Préfecture de la région Île-de-France - Préfecture de Paris

Direction des affaires juridiques

5, rue Leblanc

75911 Paris cedex 15

Contact :

Corinne LEBRE

Secrétariat du CCIRA de Paris

Tél. : 01 82 52 42 72 / Fax : 01 82 52 42 95

Courriel : ccira@paris-idf.gouv.fr

Article 17. Dérogation au CCAG-FCS

Article du CCAG-FCS	Article du CCAP	Objet
4.1	4.1	Hiérarchie des pièces contractuelles
38	15	Absence d'indemnités dans ce cas de résiliation
14.1.3	17	Exonération minimum pénalités

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 18. Caractéristiques techniques des fournitures

18. 1. Description des exigences techniques

Il s'agit de fournir au Laboratoire d'Immunologie du site de l'hôpital Cochin, établissement du GHU APHP Centre- Université Paris Cité, **des polysaccharides de pneumocoques purifiés, présentés en poudre, utilisés comme antigènes dans le suivi vaccinal de patients.**

18. 2. Contexte et usage

Le service effectue grâce à ces réactifs le suivi vaccinal de patients par quantification du taux d'anticorps présent dans le sérum. Il doit pouvoir disposer de la gamme la plus étendue possible d'antigènes et sérotypes, incluant obligatoirement les 18 figurant dans le tableau ci-dessous.

Ces réactifs doivent avoir une très haute spécificité immunologique.

La technique est réalisée sur un lecteur de microplaques Elisa.

18. 3. Quantités annuelles données à titre indicatif

N° des lots	Liste des articles du lot	Q /an (en nombre de flacons de 10 mg par an)
Lot unique	CWPS-multi 10 mg 1 fl	60
	Type 6B 10 mg 1 fl	5
	Type 4 10 mg 1fl	2
	Type 19F 10 mg 1fl	2
	Type 9V	2
	Type 14	2
	Type 18C	2
	Type 23F	2
	Type 3	5
	Type 6A	5
	Type 7F	5
	Type 8	5
	Type 10A	5
	Type 19A	5
	Type 33F	5
	AUTRES REFERENCES	
	Type 1	
	Type 5	
	Type 11A	
	Type 12F	
	Type 15B	
	CWPS	
	Type 22F	

Variable par article de la gamme, selon le recrutement de patients.

Ces réactifs sont généralement utilisés en conditionnement de 10 mg, mais peuvent être ponctuellement nécessaires en gros conditionnement.

Le laboratoire utilisateur devra pouvoir obtenir sans frais supplémentaire la réservation d'un lot de fabrication par antigène, en cas de demande du service.

18. 4. Qualité attendue ;

Les produits livrés doivent répondre aux caractéristiques de l'offre proposée par le candidat lors de la consultation.

Aucune modification ne pourra être apportée au produit retenu, sans accord préalable de la Cellule des Marchés du GHU, quelle qu'en soit la nature, et notamment concernant :

- Les caractéristiques techniques ;
- Les numéros de référence commerciale ;
- L'étiquetage ;
- Les conditions quantitatives et qualitatives de conditionnement.

En cas de non-conformité, le Groupe Hospitalier se réserve la possibilité de procéder à la résiliation du marché.

18. 5. Normes et réglementations applicables

Les produits doivent répondre aux exigences réglementaires en vigueur au premier jour du marché :

- Marquage CE, obligatoire dans le cadre de la démarche du Laboratoire d'Immunologie qui vise à être désigné Laboratoire National de Référence
- Code de la Santé Publique
- Conformité aux normes obligatoires françaises, européennes ou autres normes reconnues équivalentes.

En cas d'apparition d'une nouvelle norme, celle-ci s'appliquera ipso facto aux produits livrés à compter de sa date d'effet. La référence aux normes doit être indiquée pour chaque produit.

En cas de modification de la réglementation portant sur un ou des produits figurant sur le marché, le titulaire devra se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation, sous peine de voir les marchés portant sur ces fournitures, résiliés.